

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget
et de la fonction publique

N° 65-2019

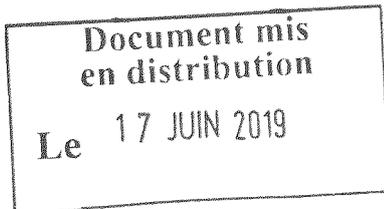
Papeete, le 17 JUIN 2019

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant organisation du
contrôle des dépenses engagées en Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des
finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Nuihau LAUREY et
Antonio PEREZ



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3023/PR du 9 mai 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française.

Initialement encadrée par arrêté n° 1454 CM du 28 décembre 1989, l'organisation du contrôle des dépenses engagées (CDE) a été prévue pour la première fois dans une loi statutaire¹ de la Polynésie française par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, qui disposait que « *ce contrôle est organisé par décision du conseil des ministres du territoire* ». Sur ce fondement, l'arrêté n° 665 CM du 19 juin 1991 a organisé le contrôle des dépenses engagées, remplaçant ainsi l'arrêté de 1989 précité.

Depuis la loi organique statutaire de 1996², il appartient à l'assemblée de la Polynésie française d'organiser ce contrôle par délibération. À ce jour, l'article 182 du statut d'autonomie de la Polynésie française précise que ce contrôle préalable s'applique à l'engagement des dépenses du Pays et de ses établissements publics à caractère administratif, de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel (CESC).

La délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée, qui abroge l'arrêté du 19 juin 1991 précité, organise donc depuis le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du CESC.

L'objet du présent projet de texte consiste à réécrire les dispositions de cette délibération dans un nouveau texte pour une meilleure lisibilité, en lieu et place d'un texte modificatif, en apportant des précisions sur le rôle du contrôleur des dépenses engagées (I) ainsi que des précisions d'ordre rédactionnel (II).

¹ Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française

² Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

I. Précisions relatives au rôle du contrôleur des dépenses engagées

L'article 1^{er} du projet de texte fixe le rôle du contrôleur des dépenses engagées. Il est proposé de rappeler que le contrôleur, toujours placé sous l'autorité du ministre chargé des finances, bénéficie de « l'autonomie fonctionnelle » dans le stricte cadre de l'exercice de sa mission de contrôle.

Par ailleurs, la désignation des agents chargés d'une fonction de contrôle, fixée actuellement par arrêté du ministre chargé des finances, relèverait alors désormais de la compétence du contrôleur des dépenses engagées, ainsi que la décision de suspendre ou de mettre fin à leurs fonctions (*en cas de manquement à leurs obligations*) conformément au parallélisme des formes.

Ces agents exercent leurs fonctions soit au sein d'une circonscription ou d'une subdivision administrative déconcentrée, dénommés « contrôleurs délégués », soit au sein des cabinets ministériels, des services administratifs, des établissements publics à caractère administratif et au CESC, dénommés « correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées ».

En outre, le projet de délibération prévoit d'inscrire une disposition permettant au contrôleur de déléguer ses pouvoirs de contrôle à l'agent qui exerce sa suppléance, y compris le pouvoir de refus de visa.

II. Précisions rédactionnelles de clarté et de mise en cohérence

Des précisions sur les fonctions des agents délégataires sont apportées. Ainsi, les contrôleurs délégués et les correspondants CDE exercent un contrôle préalable de l'engagement des dépenses dans les mêmes conditions que le contrôleur des dépenses engagées. Ils sont également chargés du contrôle de la régularité et du visa des engagements des dépenses et assurent la tenue de la comptabilité des dépenses engagées.

Enfin, en plus des ajustements rédactionnels, le projet de texte précise qu'un arrêté pris en conseil des ministres fixe le modèle et les spécificités (*mentions obligatoires et conditions d'utilisation*) du cachet réglementaire portant la mention « visé », apposé sur les pièces justificatives de la dépense et concrétisant le contrôle et l'accord du contrôleur.

III. Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique lors de sa réunion du 13 juin 2019.

À cette occasion, il a été rappelé que dans le cas d'un refus de visa du contrôleur des dépenses engagées, une décision motivée du Président de la Polynésie française (*concernant les dépenses de la Polynésie française*) permet de passer outre cette procédure.

De plus, des difficultés de traitement de propositions d'engagement au niveau de la cellule gérant les dépenses imputées en section de fonctionnement ont pu être constatées et sont dues principalement à un manque d'effectif (*actuellement en cours de résorption*).

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Nuihau LAUREY

Antonio PEREZ

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française
(Lettre n° 3023/PR du 9-5-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DÉLIBÉRATION n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel</p>	<p>Projet de délibération portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française</p>
<p>Article 1er. — Le contrôle préalable de l'engagement des dépenses de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel, est assuré par un contrôleur des dépenses engagées. Le contrôleur des dépenses engagées est placé sous l'autorité du ministre en charge des finances.</p> <p>En tant que de besoin, il est assisté :</p> <ul style="list-style-type: none"> – par des contrôleurs délégués ; – dans les cabinets ministériels, les services, les établissements publics à caractère administratif, et au Conseil économique, social et culturel, par des correspondants. <p>Les contrôleurs délégués et les correspondants sont délégataires du contrôleur dans les conditions fixées ci-dessous.</p> <p>Les contrôleurs délégués sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances.</p> <p>Les correspondants et leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du ministre de tutelle des services, du directeur de chaque établissement public à caractère administratif ou du président du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Le contrôleur des dépenses engagées et les contrôleurs délégués ne peuvent être chargés d'aucune autre fonction en dehors de celle découlant du service du contrôle.</p> <p>Le contrôleur des dépenses engagées remet au ministre chargé des finances un rapport annuel d'activité.</p> <p>Article 1er.1. — En cas d'absence, d'empêchement ou de congé, la suppléance est assurée par un contrôleur des dépenses engagées adjoint nommé dans les mêmes conditions que le contrôleur des dépenses engagées.</p>	<p>Article 1er. — Le contrôle préalable de l'engagement des dépenses de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel est assuré par un contrôleur des dépenses engagées.</p> <p>Le contrôleur des dépenses engagées est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.</p> <p>Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle, il dispose de l'autonomie fonctionnelle.</p> <p>En tant que de besoin, il est assisté :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans les circonscriptions et subdivisions administratives concernées, par des contrôleurs délégués ; – dans les cabinets ministériels, les services administratifs, les établissements publics à caractère administratif et au Conseil économique, social et culturel par des correspondants, titulaires et suppléants. <p>Les contrôleurs délégués et les correspondants exercent par délégation du contrôleur des dépenses engagées.</p> <p>Les contrôleurs délégués et les correspondants sont désignés par le contrôleur des dépenses engagées.</p> <p>Les correspondants et leurs suppléants sont désignés, sur proposition du ministre de tutelle du service administratif concerné, du directeur de l'établissement public administratif concerné et du président du Conseil économique social et culturel.</p> <p>Le contrôleur des dépenses engagées remet au ministre chargé des finances un rapport annuel d'activité.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRÔLE DES DÉPENSES ENGAGÉES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF ET DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	
<p>Article 2. — Le contrôleur des dépenses engagées donne son avis motivé sur tout projet de texte ayant une incidence financière et dont il est saisi par le ministre des finances.</p>	<p>Article 2. — Le contrôleur des dépenses engagées donne son avis motivé sur tout projet de texte ayant une incidence financière et dont il est saisi par le ministre chargé des finances</p>
<p>Article 3. — Sont soumis à son visa préalable, ou à celui des correspondants, selon leurs compétences respectives, tout projet d'arrêté, de convention, de contrat, de bail, tout bon de commande, toute mesure ou décision de quelque nature qu'elle soit, ayant pour effet d'engager une dépense de fonctionnement ou d'investissement de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif ou du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et dans les cas prévus par le conseil des ministres, les engagements provisionnels visés par le contrôleur des dépenses engagées couvrent globalement un ensemble d'engagements juridiques.</p> <p>Le contrôleur des dépenses engagées effectue son contrôle au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits ouverts ou délégués ainsi que, pour les dépenses en capital, de la disponibilité des autorisations d'engagement, de l'exactitude des évaluations, de l'application des dispositions d'ordre budgétaire, comptable et financier des lois et règlements et de l'exécution des budgets revêtus de la force exécutoire.</p> <p>Le contrôleur des dépenses engagées reçoit à cet effet communication de toutes les pièces nécessaires au visa des engagements de dépenses. Il peut demander tous documents et toutes explications nécessaires à la compréhension du dossier et permettant d'éclairer sa décision.</p>	<p>Article 3. — Est soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées, tout projet d'acte ou de décision, de quelque nature ou forme que ce soit, ayant pour objet ou pour effet d'engager une dépense de fonctionnement ou d'investissement de l'une des entités mentionnées à l'article 1^{er} de la présente délibération.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et dans les cas prévus par le conseil des ministres, les engagements provisionnels visés par le contrôleur des dépenses engagées couvrent globalement un ensemble d'engagements juridiques.</p> <p>Le contrôleur des dépenses engagées effectue son contrôle au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits ouverts ou délégués ainsi que, pour les dépenses en capital, de la disponibilité des autorisations d'engagement, de l'exactitude des évaluations, de l'application des dispositions d'ordre budgétaire, comptable et financier des lois et règlements et de l'exécution des budgets revêtus de la force exécutoire.</p> <p>À cet effet, il reçoit communication de toutes les pièces justificatives de l'engagement des dépenses. Il peut demander tout document ou pièce complémentaire et toutes explications nécessaires à la compréhension du dossier et permettant d'éclairer sa décision.</p> <p>Il peut également examiner les projets d'engagement de dépenses du point de vue des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques. Il en tient informé le ministre chargé des finances.</p>
<p>Article 4. — Après avoir examiné la proposition d'engagement de dépense soumise à son contrôle, le contrôleur procède au visa. (...)</p> <p>Article 7. — Le visa du contrôle des dépenses engagées est réputé accordé par l'apposition du cachet réglementaire portant la mention « visé », où figurent l'identifiant, soit du service du contrôle des dépenses engagées soit des délégués, et la signature du contrôleur ou, le cas échéant, de ses délégués tels que définis à l'article 1^{er} de la présente délibération.</p>	<p>Article 4. — Après avoir examiné la proposition d'engagement de dépenses soumise à son contrôle, le contrôleur des dépenses engagées procède au visa.</p> <p>Le visa du contrôle des dépenses engagées est réputé accordé par l'apposition du cachet réglementaire portant la mention « visé » sur les pièces justificatives où figurent l'identifiant et la signature du contrôleur des dépenses engagées ou le cas échéant, d'un de ses délégués tels que définis à l'article 1^{er} de la présente délibération.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le modèle, les mentions obligatoires et les conditions d'utilisation du cachet réglementaire mentionné à l'alinéa précédent.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les spécimens de signatures et paraphes du contrôleur, de ses délégués, des correspondants et de leurs suppléants sont recueillis par le contrôleur et transmis, chacun pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur du budget de la Polynésie française, de chaque établissement public à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel, au payeur de la Polynésie française et au trésorier des établissements publics.</p> <p>Article 6. — Les pièces devant être revêtues du visa du contrôleur de l'engagement des dépenses de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel font l'objet d'une nomenclature.</p> <p>Ces pièces permettent au comptable de s'assurer de la réalité de ce visa.</p> <p>Article 4. (...) — Après avoir procédé au visa de la proposition d'engagement, le contrôleur procède à sa validation dans la comptabilité des engagements.</p>	<p>Les spécimens de signatures et paraphes du contrôleur des dépenses engagées et de l'ensemble de ses délégataires sont recueillis par celui-ci et transmis, chacun pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur du budget de l'une des entités mentionnées à l'article 1^{er} de la présente délibération, au payeur de la Polynésie française et au trésorier des établissements publics de la Polynésie française.</p> <p>Les pièces justificatives de l'engagement des dépenses devant être revêtues du visa du contrôle des dépenses engagées font l'objet d'une nomenclature fixée par un arrêté pris en conseil des ministres. Elles permettent au comptable public de s'assurer de la réalité de ce visa.</p> <p>Après avoir procédé au visa de la proposition d'engagement, le contrôleur procède à sa validation informatique dans la comptabilité des engagements.</p> <p>Il tient la comptabilité des dépenses engagées.</p>
<p>Article 5. — Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularité, le contrôleur refuse son visa par une décision motivée ; la dépense ne peut alors être engagée.</p> <p>Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sur décision du président pour les dépenses de la Polynésie française. La demande de « passer outre » éventuelle, formulée et motivée par le ministre de rattachement saisi par le chef du service concerné, est adressée au ministre chargé des finances qui la transmet avec son avis au président. Ce dernier adresse directement sa décision au ministre chargé des finances et en informe le ministre concerné. Le ministre chargé des finances communique la décision du Président de la Polynésie française au contrôleur des dépenses engagées ; – sur décision de l'ordonnateur de chaque établissement à caractère administratif pour les dépenses qui le concernent ; – sur décision du président du Conseil économique, social et culturel pour les dépenses relatives au budget de cette institution. <p>Dans les deux derniers cas, la décision motivée de « passer outre » éventuelle est adressée directement, par l'ordonnateur ou le président du Conseil économique, social et culturel, au contrôleur des dépenses engagées.</p> <p>En tout état de cause, aucune dépense ne peut être engagée en l'absence de crédits votés suffisants.</p>	<p>Article 5. — Dans le cas où la proposition d'engagement lui paraît entachée d'irrégularité, le contrôleur refuse son visa par une décision motivée. La dépense ne peut alors être engagée.</p> <p>Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sur décision motivée du Président de la Polynésie française pour les dépenses de la Polynésie française. La demande de « passer outre » éventuelle, formulée et motivée par le ministre de tutelle saisi par le chef du service concerné, est adressée au ministre chargé des finances qui la transmet avec son avis au Président de la Polynésie française. Ce dernier adresse directement sa décision au ministre chargé des finances et en informe le ministre concerné. Le ministre chargé des finances communique la décision du Président de la Polynésie française au contrôleur des dépenses engagées ; – sur décision motivée de l'ordonnateur de chaque établissement public à caractère administratif pour les dépenses qui le concernent ; – sur décision motivée du président du Conseil économique, social et culturel pour les dépenses qui le concernent. <p>Dans les deux derniers cas mentionnés ci-dessus, la décision motivée de « passer outre » éventuelle est adressée directement au contrôleur des dépenses engagées par l'ordonnateur de l'établissement public et le président du Conseil économique, social et culturel.</p> <p>En tout état de cause, aucune dépense ne peut être engagée en l'absence de crédits votés suffisants.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>L'agent qui exerce la suppléance du contrôleur des dépenses engagées possède les mêmes pouvoirs que le contrôleur, y compris le pouvoir de refus de visa. Cet agent exerce la suppléance dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière d'emplois fonctionnels.</i>
<p>TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLEURS DÉLÉGUÉS ET AUX CORRESPONDANTS DU CONTRÔLEUR DES DÉPENSES ENGAGÉES</p> <p>CHAPITRE Ier - Dispositions particulières relatives aux contrôleurs délégués</p>	<p>TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRÔLEURS DÉLÉGUÉS</p>
<p>Article 7.1. — Les contrôleurs délégués exercent leurs fonctions au sein <i>des circonscriptions déconcentrées</i>. Ils sont désignés par arrêté du ministre en charge des finances.</p> <p><i>Leurs attributions sont les suivantes :</i></p> <p>1° Contrôle de la régularité <i>et</i> visa des engagements de dépenses <i>des circonscriptions et subdivisions déconcentrées de l'archipel</i>, dans la limite <i>des délégations accordées</i> :</p> <p>2° Tenue de la comptabilité des dépenses engagées <i>au sein des archipels</i>.</p>	<p>Article 6 — Les contrôleurs délégués exercent leurs fonctions au sein <i>de la circonscription ou de la subdivision administrative déconcentrée concernée</i>.</p> <p><i>Ils exercent le contrôle préalable de l'engagement des dépenses dans les mêmes conditions que le contrôleur des dépenses engagées telles que prévues à l'article 3 de la présente délibération.</i></p> <p><i>Ils sont chargés du contrôle de la régularité, du visa des engagements de dépenses et de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées de la circonscription ou de la subdivision administrative déconcentrée concernée et dans la limite éventuelle de la délégation qui leur a été accordée.</i></p>
<p>CHAPITRE II - Dispositions particulières relatives aux correspondants du contrôleur des dépenses engagées</p>	<p>TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORRESPONDANTS DU CONTRÔLEUR DES DÉPENSES ENGAGÉES</p>
<p>Article 8. — Dans l'exercice de leurs fonctions de correspondant, les correspondants du contrôle des dépenses engagées dans les cabinets ministériels, les services, au Conseil économique, social et culturel et dans les établissements publics administratifs soumis au contrôle des dépenses, sont hiérarchiquement rattachés au contrôleur des dépenses engagées qui, dans ce domaine, leur adresse toutes instructions et directives utiles.</p>	<p>Article 7. — <i>Les correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées, exercent leurs fonctions au sein des cabinets ministériels, des services administratifs, des établissements publics à caractère administratif et au Conseil économique, social et culturel.</i></p> <p>Dans l'exercice de leurs fonctions de correspondant, les correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées sont hiérarchiquement rattachés au contrôleur des dépenses engagées qui leur adresse à cet effet, toutes instructions et directives utiles.</p> <p><i>Ils exercent le contrôle préalable de l'engagement des dépenses dans les mêmes conditions que le contrôleur des dépenses engagées telles que prévues à l'article 3 de la présente délibération.</i></p> <p><i>Ils sont chargés du contrôle de la régularité et du visa des engagements de dépenses et de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées et ce, dans la limite de la délégation qui leur a été accordée.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article 11. — Dans tous les cas, le visa des projets d'arrêtés, de convention, de marché et de bail, et le visa des dépenses de personnel sont de la compétence du seul contrôleur des dépenses engagées.</p> <p>Il ne peut être effectué par les correspondants, sauf dérogations particulières accordées par arrêté du ministre des finances, sur proposition du contrôleur des dépenses engagées.</p> <p>Article 10. — Toutefois, les correspondants peuvent procéder au visa et à l'engagement comptable des dépenses de fonctionnement sans limitation de montant autre que celle des autorisations d'engagements comptables provisionnels correspondants délivrées par le contrôleur des dépenses engagées.</p>	<p>Dans tous les cas, le visa des projets d'arrêtés, de convention, de marché public et le visa des dépenses de personnel demeure de la compétence exclusive du contrôleur des dépenses engagées.</p> <p>Des dérogations particulières à l'alinéa précédent peuvent être accordées au correspondant par le contrôleur des dépenses engagées.</p> <p>Les correspondants peuvent procéder au visa et à l'engagement comptable des dépenses de fonctionnement sans limitation de montant autre que celle des autorisations d'engagements comptables provisionnels correspondants délivrées par le contrôleur des dépenses engagées.</p>
<p>Article 9. — Dans la limite d'un montant inférieur ou égal aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé des finances, les correspondants effectuent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – avant l'engagement comptable de tout engagement juridique les contrôles prévus à l'article 3 de la présente délibération ; – la validation informatique valant engagement comptable ; – le visa daté et signé de la dépense dans le cadre du timbre doté de l'identifiant attribué par le contrôleur et portant la mention « visé par délégation du contrôle des dépenses engagées ». 	
<p>Article 12. — Lorsqu'un correspondant estime qu'un dossier doit faire l'objet d'un refus de visa, il le transmet appuyé de toutes les pièces au contrôleur des dépenses engagées, seul compétent pour opposer le refus de visa.</p> <p>Les dépenses faisant l'objet d'une procédure de « passer outre » sont, quel que soit leur montant, de la compétence exclusive du contrôleur des dépenses engagées.</p>	<p>Article 8. — Lorsqu'un correspondant estime qu'un dossier doit faire l'objet d'un refus de visa, il le transmet accompagné de toutes les pièces utiles au contrôleur des dépenses engagées, seul compétent pour opposer le refus de visa ou à l'agent qui exerce sa suppléance.</p> <p>Les dépenses faisant l'objet d'une procédure de « passer outre » relèvent, quel que soit leur montant, de la compétence exclusive du contrôleur des dépenses engagées.</p>
<p>Article 13. — Seuls les correspondants du contrôle des dépenses engagées, titulaires et suppléants, sont habilités et donc considérés comme responsables des opérations effectuées dans les cabinets ministériels, les services, dans les établissements publics à caractère administratif et au Conseil économique, social et culturel, dans le cadre de leur compétence définie au présent titre.</p> <p>Ils doivent assurer, pour la part qui les concerne, la coordination nécessaire au bon déroulement de la dépense et à l'actualisation de la comptabilité des dépenses engagées.</p>	
<p>Article 14. — Sont strictement interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la saisie d'un engagement pour un montant inférieur à sa vraie valeur à la seule fin de le soustraire aux règles prévues aux articles 3 et 4 de la présente délibération ou de rendre la Polynésie française, l'établissement public ou le Conseil économique, social et culturel débiteur malgré l'absence de crédits disponibles ; 	<p>Article 9. — Est strictement interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la saisie d'un engagement pour un montant inférieur à sa valeur réelle à la seule fin de le soustraire aux règles prévues aux articles 3 et 4 de la présente délibération ou de rendre la Polynésie française, l'établissement public ou le Conseil économique, social et culturel débiteur malgré l'absence de crédits disponibles ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>– l'engagement comptable procédant d'un engagement juridique relevant de la procédure du « passer outre » dûment notifiée dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente délibération ;</p> <p>– l'utilisation indue des cachets de visa du contrôle des dépenses engagées susceptible d'induire en erreur les comptables publics et fournisseurs ;</p> <p>– l'utilisation indue des cachets et visas du contrôle des dépenses engagées visant à dénaturer le contrôle tel que défini dans la présente délibération ;</p> <p>– d'une manière générale, toute manœuvre susceptible d'engager la Polynésie française, un établissement public à caractère administratif ou le Conseil économique, social et culturel au-delà des crédits ouverts.</p>	<p>– l'engagement comptable procédant d'un engagement juridique relevant de la procédure du « passer outre » dûment notifiée dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente délibération ;</p> <p>– l'utilisation indue des cachets de visa du contrôle des dépenses engagées susceptible d'induire en erreur le comptable public ou le fournisseur ;</p> <p>– l'utilisation indue des cachets et visas du contrôle des dépenses engagées visant à dénaturer le contrôle tel que défini dans la présente délibération ;</p> <p>– d'une manière générale, toute manœuvre susceptible d'engager la Polynésie française, un établissement public à caractère administratif ou le Conseil économique, social et culturel, au-delà des crédits ouverts.</p>
<p>Article 15. — Tout correspondant ou suppléant ayant commis une des fautes énumérées à l'article précédent est passible de sanctions. Dès la constatation de la faute, il peut, par arrêté du ministre chargé des finances, sur rapport du contrôleur des dépenses engagées, être immédiatement et provisoirement suspendu de ses fonctions de correspondant.</p> <p>Après instruction approfondie du dossier, et après avis du ministre de tutelle, il peut, par arrêté du ministre chargé des finances, être définitivement suspendu de ses fonctions de correspondant sans préjudice d'autres sanctions.</p>	<p>Article 10. — Tout correspondant ou suppléant ayant commis un des manquements prévus à l'article précédent est passible de sanctions. Dès la constatation de la faute, le contrôleur des dépenses engagées peut suspendre, immédiatement et provisoirement de ses fonctions, le correspondant.</p> <p>Après instruction du dossier et avis de l'entité mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 7 de la présente délibération, le contrôleur peut mettre fin définitivement aux fonctions du correspondant, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.</p>
TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	
<p>Article 16. — Le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant est membre de droit, à titre consultatif, du conseil d'administration et des commissions d'ouverture des plis des établissements publics territoriaux qui lui sont rattachés.</p>	
<p>Article 17. — Les établissements publics à caractère administratif non rattachés précédemment au contrôle des dépenses engagées disposent d'une période transitoire, se terminant le 31 décembre 1997, à l'issue de laquelle la présente délibération leur sera applicable.</p>	
TITRE III - DISPOSITIONS FINALES	TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES
<p>Article 18. — Le contrôleur des dépenses engagées peut également examiner les projets d'engagement de dépenses au point de vue des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques.</p> <p>Il en tient informé le ministre chargé des finances.</p>	
<p>Article 19. — Les règles prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de la présente délibération définissent les conditions de validité du visa du contrôle des dépenses engagées sur les pièces justificatives accompagnant les mandats, conformément aux prescriptions de la délibération portant réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article 20. — <i>L'arrêté n° 665 CM du 18 juin 1991 portant organisation du contrôle des dépenses engagées, et les arrêtés n° 3375 MFR du 20 juillet 1992 et n° 195 MFR du 14 janvier 1993 sont abrogés.</i></p>	<p>Article 11. — <i>La délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel est abrogée.</i></p>
<p>Article 21. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	<p>Article 12. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : CDE1900187DL

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

portant organisation du contrôle des dépenses
engagées en Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 680 CM du 9 mai 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le contrôle préalable de l'engagement des dépenses de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel est assuré par un contrôleur des dépenses engagées.

Le contrôleur des dépenses engagées est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle, il dispose de l'autonomie fonctionnelle.

En tant que de besoin, il est assisté :

- dans les circonscriptions et subdivisions administratives concernées, par des contrôleurs délégués ;
- dans les cabinets ministériels, les services administratifs, les établissements publics à caractère administratif et au Conseil économique, social et culturel par des correspondants, titulaires et suppléants.

Les contrôleurs délégués et les correspondants exercent par délégation du contrôleur des dépenses engagées.

Les contrôleurs délégués et les correspondants sont désignés par le contrôleur des dépenses engagées.

Les correspondants et leurs suppléants sont désignés, sur proposition du ministre de tutelle du service administratif concerné, du directeur de l'établissement public administratif concerné et du président du Conseil économique social et culturel.

Le contrôleur des dépenses engagées remet au ministre chargé des finances un rapport annuel d'activité.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRÔLE DES DÉPENSES ENGAGÉES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF ET DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Article 2.- Le contrôleur des dépenses engagées donne son avis motivé sur tout projet de texte ayant une incidence financière et dont il est saisi par le ministre chargé des finances.

Article 3.- Est soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées, tout projet d'acte ou de décision, de quelque nature ou forme que ce soit, ayant pour objet ou pour effet d'engager une dépense de fonctionnement ou d'investissement de l'une des entités mentionnées à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et dans les cas prévus par le conseil des ministres, les engagements provisionnels visés par le contrôleur des dépenses engagées couvrent globalement un ensemble d'engagements juridiques.

Le contrôleur des dépenses engagées effectue son contrôle au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits ouverts ou délégués ainsi que, pour les dépenses en capital, de la disponibilité des autorisations d'engagement, de l'exactitude des évaluations, de l'application des dispositions d'ordre budgétaire, comptable et financier des lois et règlements et de l'exécution des budgets revêtus de la force exécutoire.

À cet effet, il reçoit communication de toutes les pièces justificatives de l'engagement des dépenses. Il peut demander tout document ou pièce complémentaire et toutes explications nécessaires à la compréhension du dossier et permettant d'éclairer sa décision.

Il peut également examiner les projets d'engagement de dépenses du point de vue des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques. Il en tient informé le ministre chargé des finances.

Article 4.- Après avoir examiné la proposition d'engagement de dépenses soumise à son contrôle, le contrôleur des dépenses engagées procède au visa.

Le visa du contrôle des dépenses engagées est réputé accordé par l'apposition du cachet réglementaire portant la mention « visé » sur les pièces justificatives où figurent l'identifiant et la signature du contrôleur des dépenses engagées ou le cas échéant, d'un de ses délégués tels que définis à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le modèle, les mentions obligatoires et les conditions d'utilisation du cachet réglementaire mentionné à l'alinéa précédent.

Les spécimens de signatures et paraphe du contrôleur des dépenses engagées et de l'ensemble de ses délégataires sont recueillis par celui-ci et transmis, chacun pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur du budget de l'une des entités mentionnées à l'article 1^{er} de la présente délibération, au payeur de la Polynésie française et au trésorier des établissements publics de la Polynésie française.

Les pièces justificatives de l'engagement des dépenses devant être revêtues du visa du contrôleur des dépenses engagées font l'objet d'une nomenclature fixée par un arrêté pris en conseil des ministres. Elles permettent au comptable public de s'assurer de la réalité de ce visa.

Après avoir procédé au visa de la proposition d'engagement, le contrôleur procède à sa validation informatique dans la comptabilité des engagements.

Il tient la comptabilité des dépenses engagées.

Article 5.- Dans le cas où la proposition d'engagement lui paraît entachée d'irrégularité, le contrôleur refuse son visa par une décision motivée. La dépense ne peut alors être engagée.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur que :

- sur décision motivée du Président de la Polynésie française pour les dépenses de la Polynésie française. La demande de « *passer outre* » éventuelle, formulée et motivée par le ministre de tutelle saisi par le chef du service concerné, est adressée au ministre chargé des finances qui la transmet avec son avis au Président de la Polynésie française. Ce dernier adresse directement sa décision au ministre chargé des finances et en informe le ministre concerné. Le ministre chargé des finances communique la décision du Président de la Polynésie française au contrôleur des dépenses engagées ;
- sur décision motivée de l'ordonnateur de chaque établissement public à caractère administratif pour les dépenses qui le concernent ;
- sur décision motivée du président du Conseil économique, social et culturel pour les dépenses qui le concernent.

Dans les deux derniers cas mentionnés ci-dessus, la décision motivée de « *passer outre* » éventuelle est adressée directement au contrôleur des dépenses engagées par l'ordonnateur de l'établissement public et le président du Conseil économique, social et culturel.

En tout état de cause, aucune dépense ne peut être engagée en l'absence de crédits votés suffisants.

L'agent qui exerce la suppléance du contrôleur des dépenses engagées possède les mêmes pouvoirs que le contrôleur, y compris le pouvoir de refus de visa. Cet agent exerce la suppléance dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière d'emplois fonctionnels.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRÔLEURS DÉLÉGUÉS

Article 6.- Les contrôleurs délégués exercent leurs fonctions au sein de la circonscription ou de la subdivision administrative déconcentrée concernée.

Ils exercent le contrôle préalable de l'engagement des dépenses dans les mêmes conditions que le contrôleur des dépenses engagées telles que prévues à l'article 3 de la présente délibération.

Ils sont chargés du contrôle de la régularité, du visa des engagements de dépenses et de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées de la circonscription ou de la subdivision administrative déconcentrée concernée et dans la limite éventuelle de la délégation qui leur a été accordée.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORRESPONDANTS DU CONTRÔLEUR DES DÉPENSES ENGAGÉES

Article 7.- Les correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées, exercent leurs fonctions au sein des cabinets ministériels, des services administratifs, des établissements publics à caractère administratif et au Conseil économique, social et culturel.

Dans l'exercice de leurs fonctions de correspondant, les correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées sont hiérarchiquement rattachés au contrôleur des dépenses engagées qui leur adresse à cet effet, toutes instructions et directives utiles.

Ils exercent le contrôle préalable de l'engagement des dépenses dans les mêmes conditions que le contrôleur des dépenses engagées telles que prévues à l'article 3 de la présente délibération.

Ils sont chargés du contrôle de la régularité et du visa des engagements de dépenses et de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées et ce, dans la limite de la délégation qui leur a été accordée.

Dans tous les cas, le visa des projets d'arrêtés, de convention, de marché public et le visa des dépenses de personnel demeure de la compétence exclusive du contrôleur des dépenses engagées.

Des dérogations particulières à l'alinéa précédent peuvent être accordées au correspondant par le contrôleur des dépenses engagées.

Les correspondants peuvent procéder au visa et à l'engagement comptable des dépenses de fonctionnement sans limitation de montant autre que celle des autorisations d'engagements comptables provisionnels correspondants délivrées par le contrôleur des dépenses engagées.

Article 8.- Lorsqu'un correspondant estime qu'un dossier doit faire l'objet d'un refus de visa, il le transmet accompagné de toutes les pièces utiles au contrôleur des dépenses engagées, seul compétent pour opposer le refus de visa ou à l'agent qui exerce sa suppléance.

Les dépenses faisant l'objet d'une procédure de « *passer outre* » relèvent, quel que soit leur montant, de la compétence exclusive du contrôleur des dépenses engagées.

Article 9.- Est strictement interdit :

- la saisie d'un engagement pour un montant inférieur à sa valeur réelle à la seule fin de le soustraire aux règles prévues aux articles 3 et 4 de la présente délibération ou de rendre la Polynésie française, l'établissement public ou le Conseil économique, social et culturel débiteur malgré l'absence de crédits disponibles ;
- l'engagement comptable procédant d'un engagement juridique relevant de la procédure du « *passer outre* » dûment notifiée dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente délibération ;
- l'utilisation indue des cachets de visa du contrôle des dépenses engagées susceptible d'induire en erreur le comptable public ou le fournisseur ;
- l'utilisation indue des cachets et visas du contrôle des dépenses engagées visant à dénaturer le contrôle tel que défini dans la présente délibération ;
- d'une manière générale, toute manœuvre susceptible d'engager la Polynésie française, un établissement public à caractère administratif ou le Conseil économique, social et culturel, au-delà des crédits ouverts.

Article 10.- Tout correspondant ou suppléant ayant commis un des manquements prévus à l'article précédent est passible de sanctions. Dès la constatation de la faute, le contrôleur des dépenses engagées peut suspendre, immédiatement et provisoirement de ses fonctions, le correspondant.

Après instruction du dossier et avis de l'entité mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 7 de la présente délibération, le contrôleur peut mettre fin définitivement aux fonctions du correspondant, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 11.- La délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel est abrogée.

Article 12.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG